# Il ne doit porter ni tunique, ni turban, ni pantalon, ni vêtement à capuche, ni chaussettes en cuir, sauf si quelqu'un ne trouve pas de sandales. Dans ce cas, qu'il porte des chaussettes en cuir qu'il coupera en dessous des chevilles. Ne portez pas d'habit teint au safran ou au zédoaire.

Abdallah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'un homme a demandé : « Ô Messager d'Allah ! Quel vêtement porte celui qui est en état de sacralisation ? - Il répondit : Il ne doit porter ni tunique, ni turban, ni pantalon, ni vêtement à capuche, ni chaussettes en cuir, sauf si quelqu'un ne trouve pas de sandales. Dans ce cas, qu'il porte des chaussettes en cuir qu'il coupera en dessous des chevilles. Ne portez pas d'habit teint au safran ou au zédoaire. » Et dans la version de al-Bukhâry : « Et la femme en état de sacralisation ne porte ni Niqâb, ni gants. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Les Compagnons (qu'Allah les agrée) savaient que les habits de sacralisation avaient une apparence spécifique et différente de celle de la non-sacralisation ; c'est pour cela qu'un homme interrogea le Prophète (sur lui la paix et le salut) au sujet des vêtements autorisés à porter pour celui qui est en état de sacralisation. Mais vu que le plus adéquat aurait été que la question porte sur les choses que la personne en état de sacralisation doit éviter, car elles sont peu nombreuses, et grâce à l'éloquence qui lui a été octroyée, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) répondit au sujet des choses à éviter afin que tout le reste soit permis selon la règle de base ; on a ainsi pu profiter d'une grande source de savoir. Puis, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a cité ce qui était interdit comme vêtement pour celui qui est en état de sacralisation en les détaillant selon leurs catégories par rapport au corps humain : - Il ne doit pas porter d'habit qui englobe le corps en étant cousu selon les membres. - Il ne doit pas non plus porter de turban, ni d'habit à capuche et tout ce qui couvre la tête en la touchant. - Il ne doit pas porter de pantalon ni tout ce qui couvre une partie du corps, ne serait-ce qu'un seul membre, comme les gants et autres habits cousus ou faisant le tour d'un membre. - Il est aussi interdit de mettre des chaussettes ou autres choses semblables couvrant le pied et les chevilles, qu'elles soient faites en tissu, en coton, en cuir ou en une autre matière. Par contre, celui qui ne trouve pas de sandales au moment de sa sacralisation, qu'il enfile des chaussettes en cuir qu'il coupera en dessous des chevilles afin qu'elles ressemblent à des sandales. Ensuite, le Prophète (sur lui la paix et le salut) mentionna plusieurs profits qui n'avaient pas été évoqués dans la question, mais qu'il était

nécessaire de citer ici. Il indiqua ce qui était illicite pour celui qui est en état de sacralisation, qu'il soit homme ou femme, en disant : « Ne portez pas d'habit ou autres choses cousues ou faisant le tour d'un membre s'il est parfumé au safran ou au zédoaire (plante parfumée et colorante) » énumérant ainsi le fait d'éviter toute forme de parfum. Puis, il précisa ce qui incombait à la femme en état de sacralisation, de l'interdiction de couvrir son visage et d'enfiler ses mains dans des gants ou autres afin de les cacher : « Et la femme en état de sacralisation ne porte ni Niqâb, ni gants. »

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4544

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee